

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

Nous, Jean-Michel DAUMAS
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° V 2026-85

PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA PRADE
ROUTE DU VIALA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande des organismes suivants : UFOLEP, la communauté de communes Larzac et Vallées et le Parc Régional Naturel des Grands Causses ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de la caravane du sport,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Prade (route du Viala) mardi 4 août 2026 à 20h au mercredi 5 août 2026 à 20 h.

ARTICLE 2 : Les organismes suivants : UFOLEP, la communauté de communes Larzac et Vallées et le Parc Régional Naturel des Grands Causses et La commune se chargeront de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Il devra également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons,...).

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 13 juillet 2026.



Le Maire,
Jean-Michel DAUMAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.